

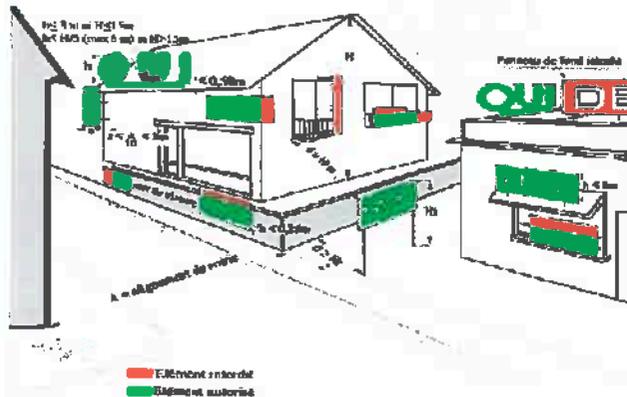
ENSEIGNES

Définition : Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Bénéficiaires : Toutes les activités.

Dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP), les enseignes sont soumises à autorisation préalable (Cerfa 14798*01). Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel s'exerce l'activité.

Exemples d'implantation :



Enseignes scellées au sol :

Situation	Surface	Hauteur maxi
Hors agglomération	6 m ²	6,5 m si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 hab.		8 m si largeur < 1 m
Agglomération > 10 000 hab	12 m ²	

Nombre : 1 seul dispositif de plus de 1 m² le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité.

Enseignes sur façades :

- ◆ **Sur mur**
 - ne doivent pas dépasser les limites du mur ni, le cas échéant, les limites de l'échappement de l'égout du toit
 - pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur
- ◆ **Sur auvent, marquise ou balcon :**
 - ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui des balcons, balconnets ...
 - limitées à 1 m en hauteur sur auvent et marquise
 - pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support
- ◆ **Perpendiculaire à un mur ou en drapeau :**
 - saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
 - saillie de 2 m maximum
 - interdites devant fenêtres ou balcons
 - ne doivent pas dépasser la limite supérieure dudit mur

Surface maximum des enseignes :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50 m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50 m²

Enseignes sur toitures :

(si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment)

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3 m maximum si hauteur de façade ≤ à 15 m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade > 15 m (6 m maxi)
- surface cumulée des enseignes sur toiture ≤ 60 m²

Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.
Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation. (Cerfa 14798*01).

L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est nécessaire.



PREFET DU MORBIHAN

PUBLICITÉ ENSEIGNES PRÉENSEIGNES



Principales règles nationales

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation en vigueur. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

Références réglementaires :

- Code de l'Environnement, articles L.581-1 à 45 et articles R.581-1 à 88
- Code de la Route, articles R.418-1 à 9



Certaines communes ont un règlement local de publicité (RLP) qui modifie les règles nationales

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service prévention accessibilité construction éducation sécurité
Unité prévention risques et nuisances
8 rue du Commerce - BP 520 - 56019 VANNES cedex
Tél. : 02 97 68 13 60 - Courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (opération de plus de 3 mois)

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à conditions de dimensions et d'implantation).

Elles sont limitées à 4 dispositifs par opération ou manifestation, de dimensions maximales de 1,5 m x 1 m (L x H) et doivent respecter des prescriptions d'harmonisation locales ou nationales.

Elles doivent être installées avec l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou du domaine qui peut imposer des conditions plus restrictives.